

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 9 août 1945 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la LOZERE l'ensemble formé sur la commune du ROZIER par le village
- VU l'arrêté du 4 juillet 1945 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la LOZERE l'ensemble formé sur la commune du ROZIER par le hameau de Capluc ;
- VU l'arrêté du 10 mars 1944 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la LOZERE l'ensemble urbain formé sur la commune de MEYRUEIS par l'agglomération ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 1967 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la LOZERE l'ensemble formé sur la commune de SAINT-PIERRE-DES TRIPIERS par le panorama des Terrasses ;
- VU l'avis émis le 1er avril 1980 par le conseil municipal de SAINT-PIERRE-DES-TRIPPIERS ;
- VU l'avis émis le 4 décembre 1978 par le conseil municipal de HURES-LA-PARADE
- VU l'avis émis le 15 décembre 1978 par le conseil municipal du ROZIER ;
- VU l'avis émis le 30 janvier 1979 par le conseil municipal de MEYRUEIS ;

VU la délibération du 10 mai 1979 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la LOZERE ;

^  
A R R E T E ,

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la LOZERE l'ensemble formé sur les communes de HURES-LA-PARADE, MEYRUEIS, le ROZIER et SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS par les gorges de la JONTE et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, et conformément au plan annexé au présent arrêté :

1) - Commune du ROZIER

- à partir de l'intersection de la rivière la Jonte et son confluent le Tarn :
- la limite communale LE ROZIER/MONSTUEJOLS (axe de la rivière LE TARN) jusqu'à la RN 596 enjambant le TARN
  - la RN 596 à l'entrée du ROZIER jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 3

Section A

- la voie communale n° 3 du Rozier à la Sablière
- le ruisseau de la BOUYERE
- la limite Est de la parcelle n° 105
- le chemin de Capluc à la Font de Bouyère (ou chemin haut de Saint-Pons) en direction de l'Est
- la limite des communes LE ROZIER/SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS en direction du Sud-Est

2) - Commune de SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS

Section C4

- la limite Nord de la parcelle n° 382 bis
- la limite des sections C4/C3

Section C3

- la limite Nord des parcelles 353, 354, 351, 355
- la limite des lieux dits "Tounio" et "Lou Devez"
- la limite Nord de la parcelle 303
- la limite des lieux dits "Cassagnes" et "Le Travers"
- la limite des sections C3 et C2
- la limite des sections C2 et D4
  
- la limite des sections C1 et C2

Section C1

- le ravin de Rouzénas
- la limite Ouest de la parcelle 25
- le chemin vicinal n° 6 de Cassagnes à Cote du Truel
- la limite des sections B5 et C1
- la limite des sections B5 et AD

Section B3

- la limite des sections B3 et AD en direction du Nord
- la limite Nord des parcelles 166 - 167 - 175 - 179
- le chemin départemental n° 63 de Florac au Rozier
- le ravin du Mas

- la limite des communes de SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS et de HURES-LA-PARADE

3) - Commune de HURES-LA-PARADE

Section D4

- la limite Nord-Ouest de la parcelle 533
- le chemin des Douzes aux Bastides
- la limite Nord des parcelles 535 et 429

Section D3

- la limite Nord des parcelles 399 - 400 - 402 et 373
- la limite Est des parcelles 373 et 403
- la limite Nord des parcelles 372 - 562 et 350
- la limite Nord Est de la parcelle 350
- la limite Nord Ouest des parcelles 345 - 344 - 340 - 339 et 338
- la limite Est de la parcelle 338
- la limite des sections C1 et C2

Section C2

- la limite Nord-Ouest des parcelles 188 - 200 - 204 - 205 - 208 - 210 - 218 - 240
- la limite Nord des parcelles 240 - 299 - 228
- le chemin de service partant à l'Est du village des HORTS
- les limites Ouest et Nord-Est de la parcelle 370
- le ravin de CADERAS en direction du Nord
- la limite Nord des parcelles 368 - 360
- la limite des communes de HURES LA PARADE et MEYRUEIS en direction du Nord

4) - Commune de MEYRUEIS

Section B1

- la limite Nord des parcelles 84 - 95 - 93 - 92
- la limite Nord-Est des parcelles 91 - 90 - 68
- la limite Est de la parcelle 68
- les limites Ouest et Nord de la parcelle 64
- la limite Nord des parcelles 57 - 162 - 55

Section B2

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 96
- la route des TRIPIERS à MEYRUEIS bordant la limite Nord de la section B2

Section C3

- le chemin de MEYRUEIS à la Citerne puis à Frepestel
- la limite des sections C3 et C1

Section C4

- la limite des section C4 et C2 puis C4 et D1
- la limite des sections C4 et D2 puis C4 et G1
- la limite du site urbain de Meyrueis délimité dans l'arrêté du 10 mars 1944

Section H2

- la limite des section H2 et H4 puis H2 et H3

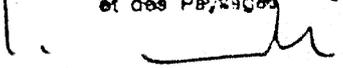
Section H1

- le chemin de Serigas à Dargilan en direction de l'Ouest
- les limites Sud et Ouest des parcelles 21 - 22 - 20 - 10 - 9 - 7bis - 7 - 6
- la limite Sud des parcelles n° 143 et 139
- la limite Est et Sud de la parcelle 146
- la limite Sud de la parcelle 135
- la limite des communes de MEYRUEIS et VEYREAU (Aveyron) limite aussi départementale en direction du Nord
- la limite entre les départements de la Lozère et de l'Aveyron dans le lit de la rivière de la Jonte en direction de l'Ouest, jusqu'à son confluent le Tarn, au Nord (point de départ de la délimitation)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département de la LOZERE et aux maires des communes de HURES-LA-PARADE, MEYRUEIS, SAINT-PIERRE DES TRIPIERS, le ROZIER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 11 AOUT 1981

L'Adjoint  
 au Directeur de l'Urbanisme  
 et des Paysages



Georges CAVALLIER

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1983)

**Jonte (Gorges de la).** — Ensemble formé sur les communes de Hures-la-Parade, Meyrueis, Le Rozier et Saint-Pierre-des-Tripiers et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

I. *Commune du Rozier* : à partir de l'intersection de la rivière la Jonte et son confluent le Tarn : la limite communale Le Rozier - Monstuejols (axe de la rivière le Tarn) jusqu'à la R.N. n° 596 enjambant le Tarn, la R.N. n° 596 à l'entrée du Rozier jusqu'à son intersection avec la V.C. n° 3; *section A* : la V.C. n° 3 du Rozier à la Sablière, le ruisseau de la Bouyère, la limite est de la parcelle n° 105, le chemin de Capluc à la Font-de-Bouyère (ou chemin haut de Saint-Pons) en direction de l'est, la limite des communes Le Rozier - Saint-Pierre-des-Tripiers en direction du sud-est.

II. *Commune de Saint-Pierre-des-Tripiers* : *section C 4* : la limite nord de la parcelle n° 382 bis, la limite des sections C 4 et C 3; *section C 3* : la limite nord des parcelles n°s 353, 354, 351 et 355, la limite des lieuxdits « Tounio » et « Lou Devez », la limite nord de la parcelle n° 303, la limite des lieuxdits « Cassagnes » et « Le Travers », la limite des sections C 3 et C 2, la limite des sections C 2 et D 4, la limite des sections C 1 et C 2; *section C 1* : le ravin de Rouzénas, la limite ouest de la parcelle n° 225, le C.V. n° 6 de Cassagnes à Cote du Truel, la limite des sections B 5 et C 1, la limite des sections B 5 et AD; *section B 3* : la limite des sections B 3 et AD en direction du nord, la limite nord des parcelles n°s 166, 167, 175 et 179, le C.D. n° 63 de Florac au Rozier, le ravin du Mas, la limite des communes de Saint-Pierre-des-Tripiers et de Hures-la-Parade.

III. *Communes de Hures-la-Parade* : section D 4 : la limite nord-ouest de la parcelle n° 553, le chemin des Douzes aux Bastides, la limite nord des parcelles n°s 535 et 429; section D 3 : la limite nord des parcelles n°s 399, 400, 402 et 373, la limite est des parcelles n°s 373 et 403, la limite nord des parcelles n°s 372, 562 et 350, la limite nord-est de la parcelle n° 350, la limite nord-ouest des parcelles n°s 345, 344, 340, 339 et 338, la limite est de la parcelle n° 338, la limite des sections C 1 et C 2; section C 2 : la limite nord-ouest des parcelles n°s 188, 200, 204, 205, 208, 210, 218 et 240, la limite nord des parcelles n°s 240, 299 et 228, le chemin de service partant à l'est du village des Horts, les limites ouest et nord-est de la parcelle n° 370, le ravin de Caderas en direction du nord, la limite nord des parcelles n°s 368 et 360, la limite des communes de Hures-la-Parade et Meyrueis en direction du nord.

IV. *Commune de Meyrueis* : section B 1 : la limite nord des parcelles n°s 84, 95, 93 et 92, la limite nord-est des parcelles n°s 91, 90 et 68, la limite est de la parcelle n° 68, les limites ouest et nord de la parcelle n° 64, la limite nord des parcelles n°s 57, 162 et 55; section B 2 : la limite nord-ouest de la parcelle n° 96, la route des Tripiers à Meyrueis bordant la limite nord de la section B 2; section C 3 : le chemin de Meyrueis

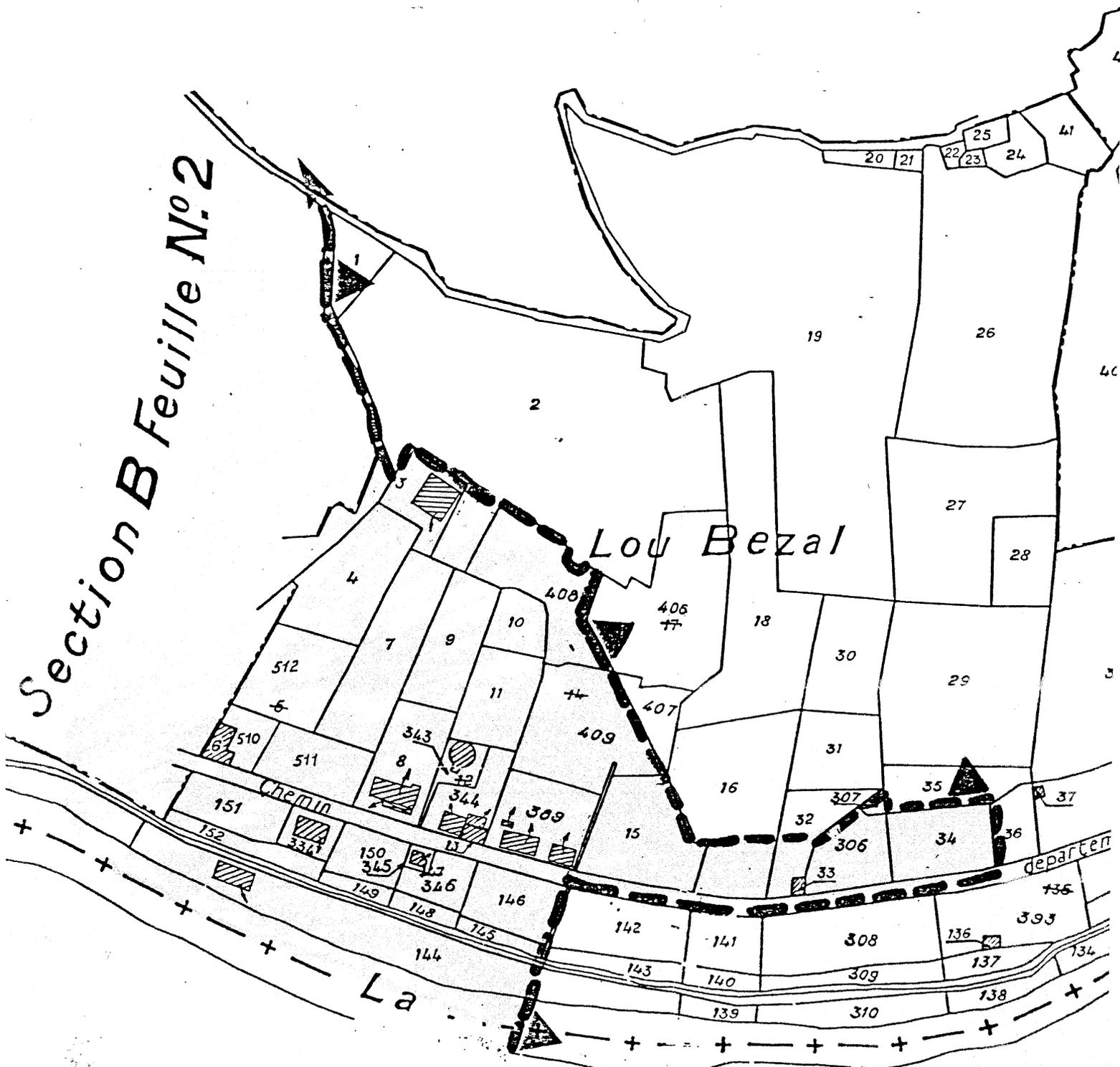
à la Citerne puis à Frepestel, la limite des sections C 3 et C 1; section C 4 : la limite des sections C 4 et C 2 puis C 4 et D 1, la limite des sections C 4 et D 2 puis C 4 et G 1, la limite du site urbain de Meyrueis délimité dans l'arrêté du 10 mars 1944; section H 2 : la limite des sections H 2 et H 4 puis H 2 et H 3; section H 1 : le chemin de Serigas à Dargilan en direction de l'ouest, les limites sud et ouest des parcelles n°s 21, 22, 220, 10, 9, 7 bis, 7 et 6, la limite sud des parcelles n°s 143 et 139, la limite est et sud de la parcelle n° 146, la limite sud de la parcelle n° 135, la limite des communes de Meyrueis et Veyreau (Aveyron) limite aussi départementale en direction du nord, la limite entre les départements de la Lozère et de l'Aveyron dans le lit de la rivière de la Jonte en direction de l'ouest, jusqu'à son confluent le Tarn, au nord (point de départ de la délimitation) [S. Ins. : 11 août 1981].

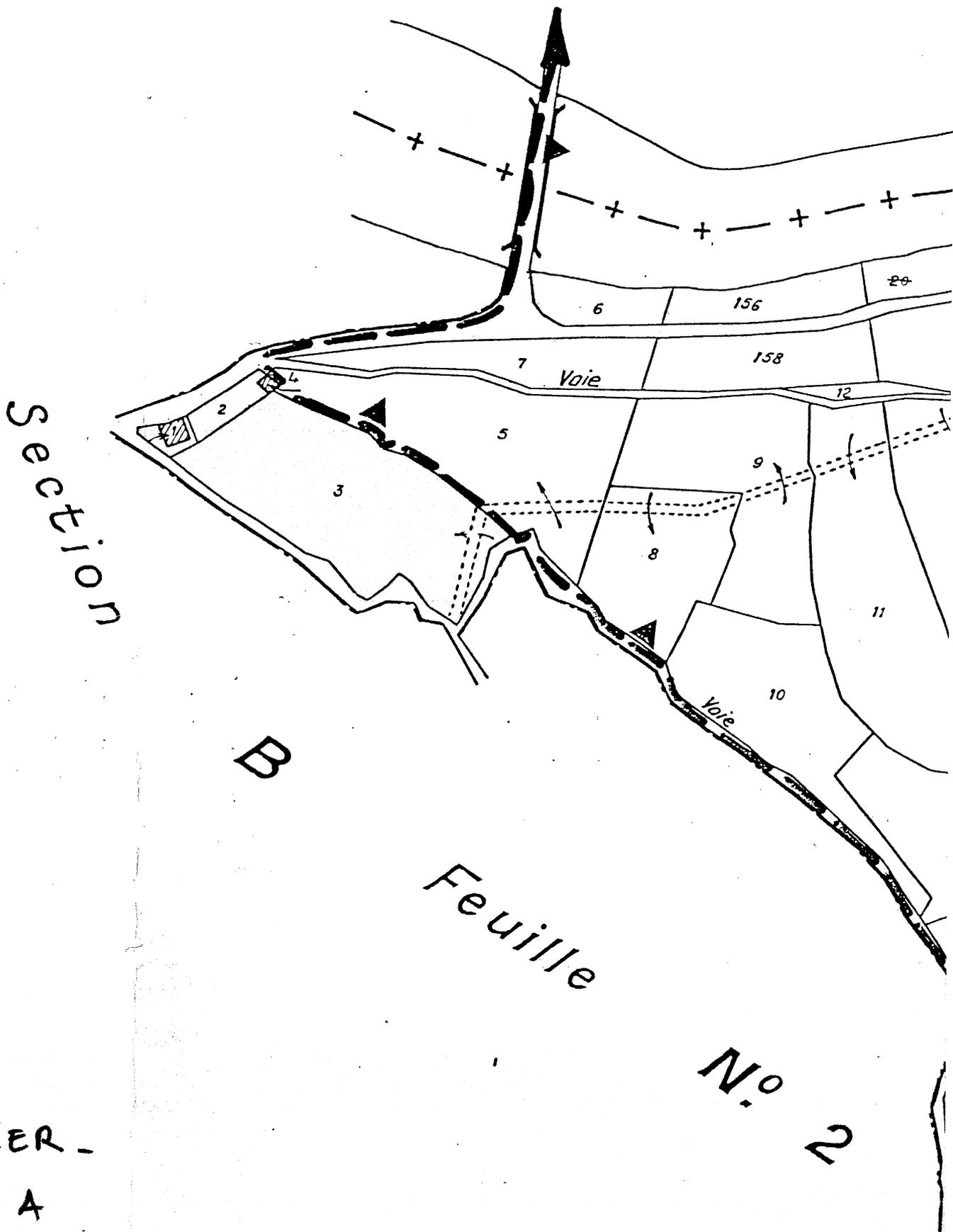
Meyrueis - délimitation de la commune = entre plan et carte (july de plan fondé sur carte)

LE ROZIER  
Section B1

Section

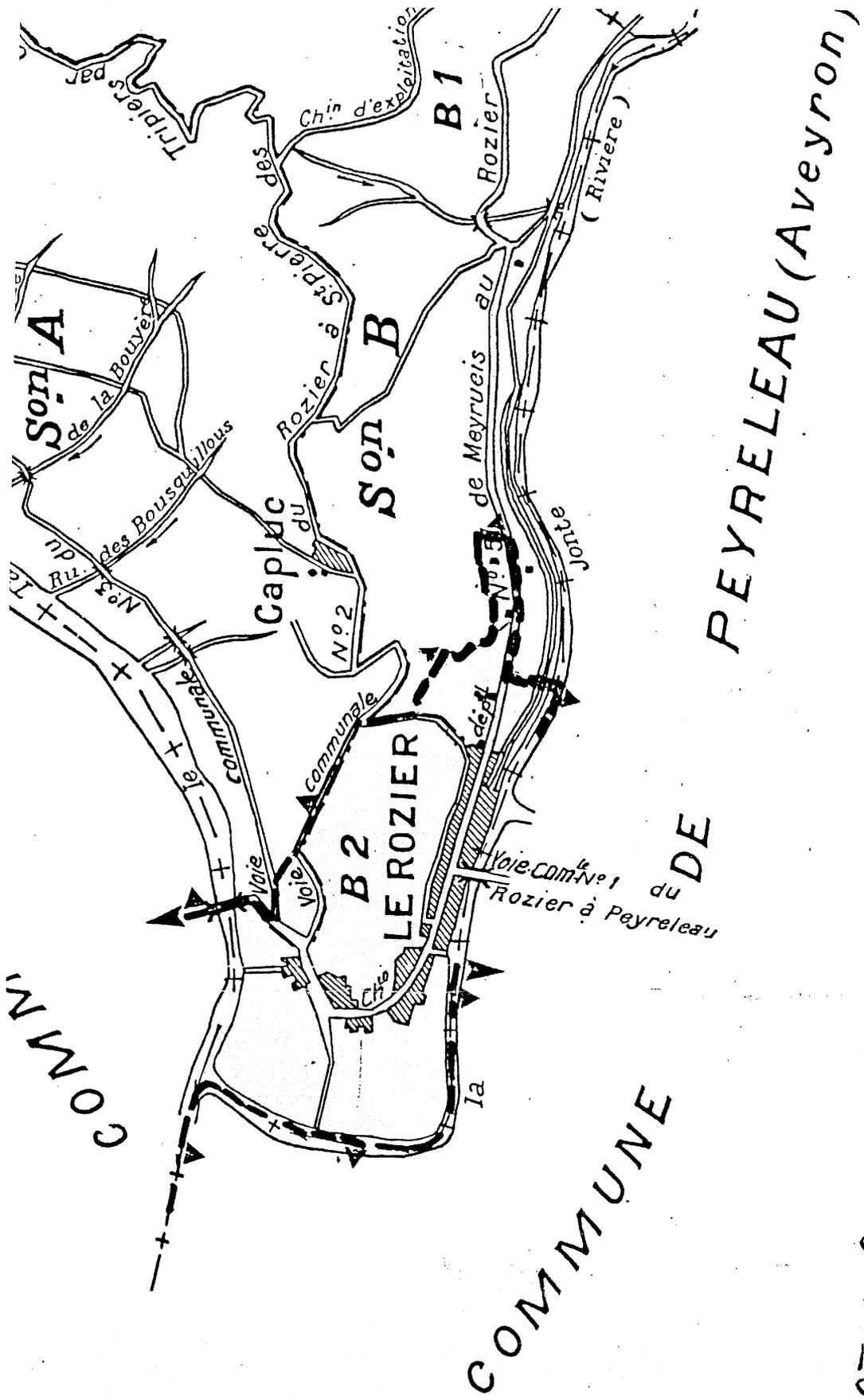
Section B Feuille N° 2





le ROZIER -  
 section A

SI des Gorges de Tarn (31/03/1942)  
 (Reliquat)



Arrêté préf. SI des Juges  
 de la Junte (11.08.1981)